**CONVENTION ENTRE LA REGION WALLONNE**

**ET LE FONDS DE FORMATION SECTORIEL DE …….**

**Relative aux missions confiées aux COACHS SECTORIELS dans le cadre du soutien à une filière de formation en ALTERNANCE d’excellence, EN REGION WALLONNE**

Entre :

La Région wallonne, représentée par :

**Madame Eliane TILLIEUX**, Ministre de l’Emploi et de la Formation ;

Et

**Le Fonds de formation sectoriel de ………………**, représenté par :

Monsieur ou Madame, Président(e), Administrateur(rice), Directeur(rice) du …………………

**Article 1er: Dispositions réglementaires**

La présente convention est conclue en application de :

* L’Accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, l’article 2, § 6, inséré par le décret du 27 mars 2014, l’article 2*bis*, § 5, inséré par le décret du 27 mars 2014, l’article 2*ter*, § 3, inséré par le décret du 27 mars 2014, l’article 3 § 1er et § 2,l’article 5, alinéas 5 et 6, inséré par le décret du 27 mars 2014, l’article 15, alinéas 1er et 2, et l’article 17, alinéa 2 ;
* Le Décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels, les articles 2, alinéa 3, 4, 6 alinéas 1er, 2° et 3°;
* L’Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels

Pour l’exécution de la présente convention, on entend par :

* le Fonds de formation sectoriel : l’association sans but lucratif de formation créée par – ou en lien avec - au moins un fonds de sécurité et d’existence visé par la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d’existence ;
* l’O.F.F.A. : l’Office francophone de la formation en alternance ;
* FOREM : L’Office wallon de la Formation professionnelle et de l’Emploi ;
* l’opérateur de formation en alternance, soit:

a) un centre d'éducation et de formation en alternance, en abrégé C.E.F.A., visé par le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance et tout établissement de l’enseignement de promotion sociale dont ceux coopérant avec les C.E.F.A. ;

b) l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, en abrégé I.F.A.P.M.E., visé à l’article 1er, 2°, b), de l’accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 ;

* APE : l’aide à l’emploi octroyée par la Région wallonne pour favoriser l’engagement d’une personne inscrite comme demandeuse d’emploi au FOREM depuis au moins un jour et qui, par son engagement conduira à une augmentation du volume global de l’emploi au sein du fonds de formation sectoriel bénéficiaire de l’aide.

**Art. 2. Objet de la convention**

1°. La présente convention a pour but de définir les modalités selon lesquelles le(s) coach(es) sectoriel(s) :

|  |  |
| --- | --- |
|  | Pour lequel/laquelle …[[1]](#footnote-1) |
| * Monsieur / Madame ………………………… | je bénéficie / je ne bénéficie pas d’une aide APE |
| * Monsieur / Madame ………………………… | je bénéficie / je ne bénéficie pas d’une aide APE |
| * Monsieur / Madame ………………………… | je bénéficie / je ne bénéficie pas d’une aide APE |
| * … | … |

est/sont reconnu(s) par la Ministre de l’Emploi et de la Formation pour remplir les missions suivantes :

* Chaque coach engagé par un fonds de formation sectoriel, qui a au minimum dix ans d’ancienneté dans le secteur ou un des secteurs qui le mandatent, est reconnu par la Ministre pour :

a) dans le cadre de la procédure d’agrément des entreprises, d’initiative ou sur la base d’une demande d’un opérateur de formation, instruire les demandes d’agrément des entreprises via au minimum une visite sur place, remettre un avis sur l’agrément des entreprises et participer à la commission d’agrément et de médiation, constituée au sein de l’O.F.F.A. ;

b) dans le cadre de la procédure de suspension d’agrément et de la procédure de retrait d’agrément, d’initiative ou sur la base d’une demande d’un opérateur de formation, remettre un avis sur la suspension d’agrément ou le retrait d’agrément et participer à la commission d’agrément et de médiation visée au point a) ci-avant ;

c) dans le cadre du soutien aux entreprises partenaires de la formation en alternance, rencontrer, d’initiative ou sur demande de l’opérateur de formation ou de l’O.F.F.A, les entreprises ainsi que, le cas échéant, le tuteur, pour une mission de conseil ;

d) dans le cadre de la promotion de la formation en alternance, sensibiliser les entreprises dans le ou les secteurs qu’il couvre à la conclusion de nouveaux contrats d’alternance.

*Les coaches sectoriels mandatés par le ou les secteurs qu’ils représentent et reconnus par la Ministre de l’Emploi et de la Formation sont amenés à participer, dans un objectif d’optimisation et d’harmonisation des pratiques, à un minimum de trois réunions de coordination et de formation par an, organisées par l’O.F.F.A. notamment en collaboration avec les opérateurs de formation.*

**Art. 3. Rapport d’exécution annuel des missions de chaque coach sectoriel :**

Le Fonds de formation sectoriel s’engage à veiller au respect des missions qui sont confiées aux coaches sectoriels tels que cités à l’article 2 et à adresser à la Région wallonne un rapport d’activité annuel qui portera sur les volets qualitatifs et quantitatifs de l’exécution de ces missions.

Ce rapport d’activité sera adressé à :

Service Public de Wallonie

DGO6 – Direction des politiques transversales Région wallonne- FWB

Madame Catherine STASSER, Directrice

Place de Wallonie 1

5100 JAMBES

Une copie du même rapport sera adressée par voie électronique au cabinet de la Ministre de l’Emploi et de la Formation, Madame Eliane TILLIEUX, à l’adresse courriel suivante : [danielle.piraux@gov.wallonie.be](mailto:danielle.piraux@gov.wallonie.be) ainsi qu’à l’O.F.F.A., à l’adresse courriel suivante : [eric.hellendorff@offa-oip.be](mailto:eric.hellendorff@offa-oip.be).

Ce rapport respectera, le cas échéant, le modèle proposé par l’O.F.F.A., telle que figurant sur le site de l’OIP.

**Art. 4. Financement et augmentation du Volume Global de l’Emploi**

Pour mettre en œuvre la dynamique des coaches sectoriels au sein des entreprises de son secteur, le Fonds de formation sectoriel peut solliciter une aide APE pour l’engagement de collaborateurs supplémentaires.

Sur la base de la présente convention, la Région wallonne s’engage, au profit du fonds de formation sectoriel, à financer une Aide APE, à concurrence d’un nombre maximum de 8 points APE par travailleur équivalent temps plein engagé, sur la base de la décision APE, pour la fonction de coach sectoriel, quelle que soit la qualification du travailleur.

Le fonds de formation sectoriel s’engage à augmenter son volume global de l’emploi (VGE) au prorata du nombre de « coaches sectoriels ETP » pour l’engagement desquels le Fonds de formation sectoriel bénéficie de l’octroi de l’aide APE.

**Art. 4. Liquidation de l’Aide APE**

Cette aide est liquidée par le FOREM au Fonds de formation sectoriel, selon les modalités définies dans le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l’engagement de demandeurs d’emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand et de l’enseignement.

**Art. 5. Entrée en vigueur**

La présente convention produit ses effets à date de sa signature et est conclue pour une durée déterminée de 24 mois.

Fait à ………………, en trois exemplaires, le ……………………….

La Ministre de l’Emploi et de la Formation

**Eliane TILLEUX**

Le Représentant du Fonds de formation sectoriel de ……………..

**Prénom NOM**

1. Barrez la mention inutile [↑](#footnote-ref-1)